

Route du Rivier

Le maire d'Apprieu,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le code de la route,
VU l'article R 610-5 du code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la commune,

CONSIDÉRANT que dans la route du Rivier, l'instauration de trois ralentisseurs permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité de l'ancien bâtiment communal de La Poste, utilisé par l'ADMR, par le cheminement desservant les écoles publiques et privée et l'accès au Complexe Sportif du Mollard,

CONSIDÉRANT qu'avec l'installation de trois passages piétons surélevés route du Rivier, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules au droit desdits ralentisseurs,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Trois ralentisseurs du type passages piétons surélevés sont mis en place Route du Rivier à la hauteur de l'ancien bâtiment de la Poste (n°55), au niveau du n°135 et de l'accès au Complexe Sportif du Mollard (avant le n°526). Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 2

La vitesse maximale autorisée pour le franchissement des trois plateaux surélevés implantés Route du Rivier est fixée à 30km/h.

Article 3

Les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux A 2b (Danger ralentisseur), panneau B 14 (limitation à 30), A 13b (zone 30), C 27 (ralentisseur).

Article 4

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3. Les infractions seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 5

Monsieur le maire, Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le major de la Brigade de gendarmerie du Grand-Lemps et Monsieur l'agent en charge de la surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché.

Fait à Apprieu, le ...

28 NOV. 2022

Le Maire
Dominique PALLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de mois à compter de sa publication.

Affiché le

28 NOV. 2022

**ANNEXE A L ARRETE N°2022-034 INSTAURANT TROIS RALENTISSEURS-
TYPE PASSAGES PIETONS SURELEVES
ROUTE DU RIVIER**

★ Positionnement des plateaux surélevés

